



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel de
défense et de protection civile**

Arrêté préfectoral n° 1170

**Portant adaptation exceptionnelle des horaires de certaines activités sur le territoire du
département de Seine-et-Marne en période de vigilance météorologique rouge**

Le préfet du département de Seine-et-Marne,

Vu la quatrième partie du Code du travail relative à la santé et la sécurité au travail ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 relatif au pouvoir de police du préfet pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

Vu le décret n° 2024-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 en Conseil des ministres portant nomination de M. Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage applicable dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu l'instruction interministérielle du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

Vu le Plan National Canicule 2024 réactivé chaque année par le ministère de la santé et de l'accès aux soins ;

Vu le troisième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC3) du 10 mars 2025, notamment en sa mesure 11, sur l'adaptation des conditions de travail au changement climatique en renforçant les obligations de prévention des employeurs ;

Vu le Plan Santé au Travail 2026-2030, en son action 3.2 visant à accompagner la prévention des risques environnementaux et le changement climatique ;

Vu les bulletins nationaux annuels de Santé Publique France relatifs aux périodes de canicule estivale démontrant une surmortalité et une fréquence accrue d'accidents du travail lors d'expositions prolongées à des températures élevées ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité préfectorale peut dans des circonstances exceptionnelles prendre toute mesure de police nécessaire pour garantir la salubrité et la sécurité publiques dans l'ensemble du département et que même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires adaptées et proportionnées pour prévenir toute atteinte grave à l'ordre public, en particulier lorsque la santé publique est menacée de manière manifeste ;

Considérant que le ministère de la Santé et de l'accès aux soins en lien avec Santé Publique France met en œuvre chaque année une veille canicule saisonnière entre le 1^{er} juin et le 15 septembre, période durant laquelle une surveillance épidémiologique renforcée, une diffusion quotidienne de bulletins de vigilance météorologique et des mesures de prévention coordonnées sont mises en œuvre sur l'ensemble du territoire national pour limiter l'exposition aux fortes chaleurs des populations vulnérables ;

Considérant que les vagues de chaleur extrêmes définies par des températures anormalement élevées persistantes de jour comme de nuit, sur plusieurs jours consécutifs, constituent un phénomène climatique récurrent en France, s'intensifiant sous l'effet du changement climatique ;

Considérant que les périodes de vigilance météorologique rouge signalent une situation de canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité et son étendue géographique, caractérisée par un risque sanitaire majeur pour l'ensemble de la population et pour les personnes exerçant des activités physiques notamment en extérieur ;

Considérant que l'instruction interministérielle susvisée du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur recommande explicitement au préfet de département, en cas de déclenchement du niveau de vigilance météorologique rouge, de prendre toute mesure locale nécessaire pour préserver la santé publique, y compris la limitation ou la suspension temporaire de certaines activités à risque élevés comme celles du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant que les travailleurs en extérieur du bâtiment et des travaux publics, des entreprises du paysage, des entreprises de déménagement et de l'arboriculture, ainsi que ceux des entreprises de désamiantage en extérieur et en intérieur figurent parmi les populations vulnérables surexposées en cas de vagues de chaleur extrême, ainsi que le reconnaît le plan ORSEC, en raison de la nature structurellement pénible et exposée de leurs conditions de travail :

- du caractère physiquement exigeant des tâches effectuées, impliquant des efforts soutenus (manutention, port de charge, postures contraignantes, travail répétitif, gestes de force), limitant la capacité de thermorégulation du corps humain ;
- du port d'équipements de protection individuelle couvrants, obligatoires pour leur sécurité, mais aggravant l'élévation de la température corporelle par réduction de la transpiration évaporatoire, ce qui augmente significativement le risque de déshydratation ;
- de la coactivité sur les chantiers avec des engins motorisés et matériels de chantier générant de la chaleur additionnelle, dans des zones déjà chaudes, créant un environnement thermique cumulatif particulièrement contraignant ;
- des procédés de travail générant de la chaleur surajoutée du type bitume, soudage, étanchéité, utilisation d'équipements thermiques ;
- de l'impossibilité dans certaines configurations de travail de mettre en œuvre des mesures de prévention réellement efficaces en raison de contraintes techniques (espace limité, absence d'électricité, difficulté d'accès à un point d'eau, impossibilité d'ombrage mobile, chantier à ciel ouvert, travail sous serre), ce qui rend l'exposition au risque thermique inévitable ;

Considérant que le département de Seine-et-Marne en raison de sa densité urbaine élevée, de son bâti minéralisé et d'une présence importante de chantiers d'envergure sur tout ou partie de son territoire, est confronté à un effet d'îlot de chaleur urbain aggravant l'intensité perçue des températures, en particulier dans les zones de chantiers ou d'activités dépourvues d'ombre ou de ventilation ; qu'ainsi les conditions de travail propres aux chantiers et activités situées sur certaines parties du territoire du département présentent des facteurs aggravants spécifiques et locaux, qui

intensifient le danger lié à la chaleur extrême ;

Considérant que le risque sanitaire encouru par les travailleurs en extérieur du bâtiment et des travaux publics, des entreprises du paysage, des entreprises de déménagement et de l'arboriculture, ainsi que ceux des entreprises de désamiantage en extérieur et en intérieur, dans ce contexte, inclut notamment : déshydratation sévère, épuisement thermique, malaise vagal, perte de vigilance, troubles de la conscience, chute et dans les cas les plus graves, des coups de chaleur mortelle ; que les effets de la chaleur peuvent par ailleurs altérer le discernement et les réflexes, augmentant le risque d'accident grave lié à la manipulation de machines ou de charges sur les chantiers et activités susvisées ;

Considérant que ces risques ne sont ni hypothétiques, ni exceptionnels mais documentés et récurrents ; qu'en moyenne, par exemple, près de 60% des accidents du travail mortels liés à une exposition à des températures de forte chaleur sont survenus dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, traduisant une vulnérabilité structurelle de cette population pendant ces épisodes climatiques de chaleur, particulièrement élevés entre 13h00-22h00 ;

Considérant que la seule application des mesures de prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense, organisés par les articles R. 4463- 3 et suivants du code du travail, et mise en place par l'employeur, bien qu'obligatoire, ne permet pas en contexte de vigilance météorologique rouge de garantir une protection suffisante de l'intégrité physique des travailleurs exerçant dans les secteurs susmentionnés ; qu'en effet :

- La mise à disposition de zones ombragées ou ventilées est matériellement impossible sur certains chantiers d'envergure ou à haute contrainte technique ;
- La mise à disposition d'eau potable fraîche et l'adaptation du port d'équipements de protection individuelle ne compensent pas la montée rapide et prolongée de la température corporelle, notamment sur les postes de travail exposés au rayonnement solaire direct et indirect (réverbération) ;
- Les aménagements horaires n'évitent pas une exposition à des températures extrêmes, en particulier en milieu urbain dense comme celui du département de Seine-et-Marne où l'effet d'îlot de chaleur urbain accélère l'élévation thermique ;

Considérant que la suspension temporaire des travaux en extérieur, dans les secteurs cités précédemment constitue une mesure proportionnée au regard de la gravité du risque imminent tel que mentionné précédemment, du caractère ponctuel et exceptionnel de l'épisode de vigilance météorologique rouge et de l'intérêt supérieur de préservation de la santé publique de la population vulnérable surexposée des travailleurs concernés ; qu'elle permet de prévenir une éventuelle saturation des services d'urgence hospitaliers et de secours mobilisés en période de crise liés à une canicule extrême ;

Considérant que dans un objectif de préservation des risques graves et de sauvegarde de la santé des travailleurs, les circonstances climatiques de canicule extrême ne permettent pas d'assurer leur sécurité par les seuls moyens habituels de mesures de prévention ; dès lors la nécessité impérieuse de protéger spécifiquement les travailleurs des secteurs susvisés opérant sur le département de Seine-et-Marne s'impose, en suspendant temporairement leur exposition directe à ces conditions de canicule extrêmes ;

Considérant qu'il y a lieu, à titre temporaire, d'adapter les horaires autorisés de certains travaux bruyants afin de permettre l'avancement des chantiers dans des conditions compatibles avec la protection de la santé des travailleurs, tout en limitant les nuisances sonores pour les riverains et que cette adaptation est proportionnée et limitée dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1er : En raison du déclenchement par Météo-France de la vigilance météorologique rouge pour canicule extrême dans le département de Seine-et-Marne, l'ensemble des activités de chantier du secteur du bâtiment et des travaux publics, des entreprises du paysage, des entreprises de déménagement et de l'arboriculture réalisées en extérieur, ainsi que les activités de désamiantage réalisées en extérieur et en intérieur sur l'ensemble du territoire sont suspendus entre 13h00-22h00 pendant toute la durée de la vigilance.

Les interventions urgentes et strictement nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens, ainsi qu'à la continuité des services publics essentiels ne sont pas concernées par cette suspension.

Il en est de même de la réalisation de travaux en extérieur non directement exposés à la chaleur tels que les travaux souterrains ou sous-marins-;

Article 2 : Par dérogation aux horaires prévus par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne, les travaux mentionnés au même article peuvent débuter à compter de 5 heures du matin du samedi 11 juillet 2026 et jusqu'à la sortie du niveau de vigilance rouge. Cette dérogation ne vaut que pour la période strictement nécessaire à la prévention des risques liés à la chaleur et ne dispense pas du respect des autres prescriptions ;

Article 3 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance météorologique rouge pour canicule extrême ayant débuté le 11 juillet 2026 à 12h00 ;

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2026-CAB-SIDPC du 22 juin 2026 portant adaptation exceptionnelle des horaires de certains travaux du bâtiment et des travaux publics en raison de l'épisode de chaleur intense dans le département de Seine-et-Marne est abrogé ;

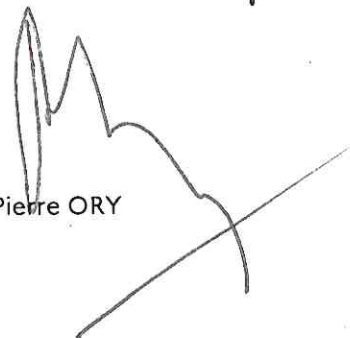
Article 5 : Le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et peut faire l'objet, en application de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le préfet de Seine-et-Marne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux maires du département.

Fait à Melun, le

10 JUL. 2026

Pierre ORY



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Melun peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

